

Décision n° 17/2026

Objet : Conventions de partenariat dans le cadre du programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°09/2021 du 29 mars 2021 qui engage la mise en œuvre d'un programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire en vue de poursuivre la dynamique culturelle ainsi que la collaboration intercommunale en matière de développement culturel dans toutes les communes du territoire.

Vu la délibération n°58/2025 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à signer toute convention dans le cadre de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 euros H. T. lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal représenté par son président décide de signer des conventions de partenariat suivantes dans le cadre du programme d'interventions musicales à destination des harmonies du territoire :

Association	Structure d'accueil	Date	Subvention allouée par le Pays de Mormal
FESTI NOTES	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	26/06/2026	300 €
HARMONIE DE BOUSIES	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	03/05/2026	300 €
HARMONIE DE LANDRECIES	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	05/07/2026	300 €
HARMONIE DE LOUVIGNIES-QUESNOY	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	07/06/2026	300 €

HARMONIE DE MAROILLES	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	13/06/2026	300 €
HARMONIE MUNICIPALE DE BAVAY	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	18/09/2026	300 €
HARMONIE MUNICIPALE LE QUESNOY	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	31/10/2026	300 €
HARMONIE DE HOUDAIN LEZ BAVAY	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	14/06/2026	300 €
ASSOCIATION PROMO JAZZ	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	06/06/2026	300 €
ORCHESTRE D'HARMONIE DE POIX-DU-NORD	FORUM ANTIQUE DE BAVAY	19/09/2026	300 €
FESTI NOTES	BEAUDIGNIES	28/06/2026	300 €
ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ	THEATRE DES 3 CHÊNES LE QUESNOY	14/02/2026	1000 €

Article 2 : La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement des interventions des associations qui auront lieu durant l'année 2026.

Article 3 : Le montant accordé à chaque association sera versé sur son compte par mandat administratif.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE